

CHAPITRE PREMIER

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE.

42. Nous allons trouver dans ce chapitre le mode d'exécution, le détail des diverses pénalités que nous nous sommes bornés à classer, à envisager en masse dans les articles 7 et 8, le mode d'exécution et de détail, soit des peines afflictives et infamantes, soit des peines simplement infamantes.

Vous comprendrez aisément que la plupart de ces textes ne se prêtent pas à la nature de développements, d'explications que présentent et qu'exigent le plus souvent les matières du droit ou de la procédure civile. En général, ces textes sont fort clairs, le mode d'exécution qu'ils présentent est fort simple et ne donne matière qu'à d'assez rares questions d'application et de pratique. Nous pourrions donc sans inconvénient en parcourir rapidement un assez grand nombre, pour lesquels souvent la lecture suffira, et si quelques-uns nous arrêtent, et nous arrêtent assez longtemps, ce sera bien moins en ce qui touche les difficultés pratiques de l'application de telle ou telle peine, qu'en ce qui touche son mérite théorique, son efficacité pénale. C'est en ce sens que nous aurons à nous occuper aujourd'hui : 1° de la peine de mort, dont parle l'art. 12 ; 2° et, d'une manière beaucoup plus étendue, de la peine de la déportation, définie, détaillée par l'art. 17.

Les art. 12, 13 et 14 sont relatifs à l'application de la peine de mort, et leur texte, surtout leur texte actuel, ne présente à ma connaissance aucune difficulté pratique. Je dis leur texte actuel, car, avant la révision de 1832, une disposition particulière de l'art. 13 donnait lieu à une difficulté que je n'aurai plus maintenant qu'à indiquer.

43. « ART. 12. Tout condamné à mort aura la tête tranchée. »

Vous savez tous quelles théories, quels débats a soulevés depuis assez longtemps l'application de la peine de mort, non seulement dans son rapport avec tel ou tel fait, dans la spécialité de telle ou telle application, mais encore dans sa généralité. En un mot, vous savez tous que depuis assez longtemps a été débattu, et chaque jour plus vivement, le point de savoir s'il est des crimes, quelque énormes qu'on les suppose, que la société ait le droit de frapper, de punir de mort. Je n'ai certes pas la pensée de présenter et de discuter ici les objections très nombreuses soulevées par les adversaires de la peine de mort : ces objections demanderaient, ne fût-ce que pour être présentées, une ou même plusieurs leçons de développements, elles se rattachent, d'ailleurs, à bien des sources différentes, et je me bornerai à indiquer les principales et à n'en discuter peut-être qu'une seule.

Ainsi, quelques-unes ont été empruntées, et le sont encore fréquemment, au système religieux, d'autres à des systèmes politiques. Les unes et les autres étant des objections tout à fait spéciales, nous pouvons, je crois, les laisser de côté. Je vais cependant en donner quelques exemples ; en voici un tiré d'une croyance, d'un système religieux.

La société, si loin que puisse s'étendre le droit de punir, ne peut pas porter ce droit jusqu'à précipiter, jusqu'à abrèger le terme des jours comptés à chaque homme pour son épreuve sur la terre ; elle ne peut pas, si sévèrement qu'elle puisse frapper ici-bas, compromettre son avenir par une mort anticipée. Cette objection, comme je l'annonçais, est tout à fait spéciale : elle tient essentiellement à un système, et à un système religieux tout particulier. Ainsi, pour beaucoup d'individus, même pour ceux qui adoptent tel ou tel système, telle ou telle croyance religieuse, cette objection pourrait n'en pas être une ; mais on peut la réfuter d'ailleurs fort aisément. Il est clair qu'en la prenant à la lettre, qu'en refusant à la société, et à plus forte raison à l'individu, le droit d'abrèger, de précipiter, dans le cas de la plus patente nécessité, le terme des jours d'un autre homme, on anéantit directement le droit de légitime défense, droit consacré à la fois et par la raison et par la loi ; on rend inadmissible la défense légitime, non seulement pour l'individu, mais aussi pour la société qui, apparemment, n'aura pas plus de droit en matière de guerre défensive qu'en matière de pénalité, de compromettre, de vouer à une mort anticipée une foule d'individus pour qui le jour de la mort naturelle n'est pas venu. Aussi cette objection, sans l'examiner en elle-même et dans ses détails, paraît se réfuter suffisamment par ses conséquences.

D'autres objections se rattachent à des systèmes d'organisation sociale que nous devons laisser de côté. Ainsi, l'homme, n'ayant pas le droit de disposer lui-même de sa vie, n'a pu céder valablement ce droit à la société ; la société, l'État, n'exercent sur l'individu que les droits qu'ils tiennent de lui, en vertu d'un pacte formel ou tacite ; ces droits ne peuvent être que ceux de l'individu lui-même. Si le suicide est un acte coupable, nul individu ne peut céder sa vie ; donc la société n'a pas ce droit. Il est sensible que cette objection repose encore sur une hypothèse tout à fait gratuite ; elle rattache non seulement le droit de punir, mais tous les droits, tous les devoirs et tous les pouvoirs sociaux à l'existence, ou plutôt à l'hypothèse d'une convention dont rien n'atteste, et dont tout dément la réalité. Certes ! ni le droit de punir ni les pouvoirs sociaux ne dérivent d'une convention ; personne n'a jamais vu, n'a jamais lu, n'a jamais pu supposer sérieusement une convention pareille. Certes ! l'étranger qu'un accident, qu'un naufrage, qu'un fait absolument involontaire a jeté un instant sur nos côtes, et qui s'y rendra coupable d'un crime, sera puni par la loi du pays, quoiqu'il n'y ait eu de sa part ni convention expresse, ni volonté, ni convention tacite de se soumettre à cette loi. Ce n'est pas d'un pacte purement imaginaire, du contrat tout à fait hypothétique que nous devons faire dériver la source du droit de punir, et de ses effets.

Aussi, laissant de côté toutes ces objections, aimerais-je mieux m'arrêter à celle sur laquelle s'étendent plus volontiers les adversaires de la peine de mort, à celle dont l'examen peut d'ailleurs nous conduire à fixer, sur cette matière difficile, quelques principes et quelques idées.

La société, dit-on, étant une collection, un ensemble d'individus, ne peut pas avoir, en matière pénale plus qu'en toute autre, plus de droits que n'en aurait chacun des individus dont elle se compose; à part, toute idée de pacte et de contrat, le pouvoir social ne fait qu'exercer dans l'intérêt public et dans l'intérêt privé, les divers droits appartenant à chacun des membres dont il se compose. Si donc le droit de tuer n'appartient individuellement à aucun des membres, à aucun des individus composant la société, ce droit ne doit pas, ne peut pas appartenir davantage à la société, à la collection, à l'État; et de là on passe à un exemple. Ainsi, un individu est attaqué, ses jours sont mis en péril par une agression, dans laquelle vous supposerez toutes les circonstances d'injustice et d'immoralité que vous voudrez réunir; vous supposerez, si vous voulez, pour rendre l'objection plus sensible, un père attaqué et mis en danger de mort par son fils. Le droit de défense peut-il aller jusqu'à tuer? Oui, sans hésiter, répondent les partisans de ce système; oui, l'individu peut tuer, en état de légitime défense; mais de là ne suivra pas que la société le puisse jamais. Nous verrons tout à l'heure comment ces deux idées peuvent s'allier. Oui, l'individu peut tuer, quand ses jours sont en péril, quoique le droit de vie et de mort n'appartienne à aucun homme sur un autre homme; c'est qu'en tuant en état de défense, son but n'est pas d'ôter la vie, son but direct n'est pas d'attenter à la personne d'un autre homme, mais uniquement de défendre, de protéger, de sauver la sienne. En un mot, il ne viole pas directement la personne de son *semblable*, il exerce le droit, il accomplit le devoir de protéger, de défendre la sienne.

Mais, supposez la lutte terminée, supposez l'agresseur mis en fuite, ou arrêté, ou désarmé; si odieuses, si coupables qu'aient été les circonstances de l'agression, de l'attaque, il est clair que la personne attaquée ne peut plus, dès ce moment, frapper sans commettre un crime; que l'homicide, que le meurtre qui, tout à l'heure, était pour elle un acte légitime, parce qu'il était un acte nécessaire, devient immédiatement, et à l'instant même, un acte illégitime, un acte coupable, un véritable assassinat, par cela même qu'il est un acte inutile.

Ainsi, le droit de tuer, dit-on dans cette objection, appartient sans doute, en toute rigueur, à l'individu placé par une agression non méritée en état de légitime défense; mais ce droit, qui n'a son fondement que dans la nécessité, s'arrête et cesse avec elle; une fois l'agresseur vaincu, chassé, désarmé, ce droit n'existe plus, le meurtre serait un crime. Or, ajoute-t-on, toutes les fois qu'un coupable, si grand qu'on suppose son crime, est conduit, est amené devant un tribunal, l'agression a cessé, il a été vaincu, il a succombé dans la lutte; il a succombé, soit devant la force privée de celui qu'il attaquait, soit au moins, après le crime

manqué ou commis, devant la force publique mise à sa poursuite et qui l'a arrêté. Or, si l'individu ne pouvait tuer qu'à son corps défendant et à raison de la nécessité, si d'ailleurs la société n'a de droits que ceux de l'individu, la conséquence nécessaire est que le cas de légitime défense, le cas de nécessité n'existant jamais pour le pouvoir social, le meurtre, de sa part, ne peut jamais être légitime. La société a bien d'autres moyens de pourvoir à sa sûreté que de faire tomber la tête d'un coupable; quand il est là devant elle, arrêté et enchaîné, forcément inoffensif, il n'y a plus d'idée de défense, plus d'idée de nécessité, il n'y a plus de nécessité, ni par conséquent légitimité de la mort. La société peut le désarmer, peut le rendre inoffensif par une détention aussi longue que son crime aura pu le mériter; elle n'a pas le droit de s'assurer par la mort contre les chances d'évasion; elle n'a pas le droit de faire tomber sur la tête du condamné le danger résultant de la faiblesse de ses verrous ou de la négligence de ses gardiens.

Telle est, en résumé, l'objection la plus forte, la plus sérieuse que j'ai vu développer contre l'application de la peine de mort. Vous voyez en peu de mots à quoi elle peut se réduire: la société n'a de droits, n'a de pouvoirs, en matière de pénalité, que les droits et pouvoirs des individus, des unités dont elle est la collection. L'individu peut tuer, sans doute, en cas de légitime défense, et quand il n'y a pas pour lui d'autre moyen de protéger sa vie; mais cette nécessité ne se présente jamais pour le pouvoir social, au moins lorsqu'il s'agit de juger un coupable arrêté; si la nécessité n'existe pas, si elle est d'ailleurs le seul fondement du droit, il faut conclure que le droit n'existe pas davantage.

Avant d'examiner le mérite intrinsèque de cette objection, avant de la discuter, de la détailler en elle-même, essayons un peu ses conséquences; c'est peut-être la meilleure épreuve que nous puissions lui faire subir. La société, dit-on, n'a de droits que ceux de l'individu, et les droits de l'individu s'arrêtent et cessent à l'instant où la lutte est terminée, à l'instant où a cessé le danger. Or, quand l'agression a cessé par la chute ou la fuite de l'agresseur, je n'ai pas, sans aucun doute, le droit de le tuer, il faut reconnaître absolument ce fait qui sert de point de départ à l'objection; c'est seulement dans le cas de légitime défense, dans le cas de nécessité, que la loi comme la morale me permettent de tuer pour me sauver la vie. Mais aurais-je le droit de l'arrêter, de le retenir, de le prendre pour esclave, de le contraindre à certains travaux, en retour, en expiation du mal qu'il m'a fait ou qu'il a voulu me faire subir? Certainement non. L'agresseur une fois renversé, désarmé, une fois en mon pouvoir ou dans celui de la force publique, j'ai perdu le droit de le tuer; mais il faut dire aussi que je n'ai pas contre lui le plus léger de tous les droits, la moindre cause qui puisse légitimer une agression même minime de ma part. Or, si les droits de la société sont bornés dans ce cas à ceux de l'individu; si ces droits ne sont, comme ceux de l'individu, que des droits de légitime défense; s'ils consistent seulement à enlever au coupable la faculté de nuire, non seulement nous ne pourrions pas légitimer la peine de mort, mais encore nous ne pourrions pas légitimer la plus petite rigueur, le plus léger châti-

ment qui aura un tout autre but que celui d'enlever au coupable la faculté, le moyen de nuire. Ainsi vous verrez bientôt que la condamnation aux travaux forcés, à la réclusion, à l'emprisonnement, ne tend pas seulement à enlever au coupable une liberté dont il a mésusé, et dont probablement il mésuserait encore; elle le force de plus à certaine tâche, à certains travaux plus ou moins durs, plus ou moins pénibles, suivant la gravité et la nature de la condamnation. Mais il est clair que ces travaux sont une peine, et seulement une peine; il est clair que, si l'on ne tendait qu'à enlever au coupable le pouvoir de mal faire, l'emprisonnement suffirait. Il faut donc opter, c'est-à-dire, ou reconnaître que la société peut exercer des pouvoirs que l'individu n'exercerait pas, et nous rechercherons plus tard la source et la mesure de ces pouvoirs; ou bien, si on déclare que la mesure des droits sociaux est, dans tous les cas, bornée aux droits individuels, il faut refuser au pouvoir social non seulement le droit de frapper de mort, mais le droit d'ajouter la peine la plus légère, la plus insignifiante rigueur à la détention, à la privation de la liberté, qui suffit toujours et par elle-même pour enlever au coupable le pouvoir dont il a mal usé.

Il y a plus, cette doctrine qui réduit, vous le voyez, la pénalité tout entière à enlever au coupable le pouvoir de récidiver nous mènerait, dans certains cas, à des conséquences véritablement ridicules. Ainsi, supposez que, par un accident quelconque, un assassin, un faussaire, aient été mutilés, estropiés, et tellement mutilés que de la part d'aucun d'eux le crime qu'il a commis ne puisse être recommencé; ira-t-on dire que la société ne pouvant plus craindre ni les coups du premier ni les falsifications du second, le pouvoir de nuire leur étant absolument enlevé, aucune peine ne doit plus leur être appliquée? Un tel argument serait évidemment dérisoire; ce qui prouve manifestement que dans la pénalité il y a autre chose que l'idée, que le besoin d'enlever à celui qu'elle atteint le pouvoir, le moyen de récidiver. Et ce qu'il y a de plus, vous le connaissez, déjà nous en avons parlé en essayant de poser brièvement les principes, la base de tout système pénal: l'analyse des mêmes faits va nous y conduire. Partons précisément du même point d'où est partie l'objection, suivons pas à pas les divers actes qui ont pu s'accomplir, et nous retrouverons peut-être les mêmes bases, les mêmes principes, dont nous sommes déjà partis pour expliquer la pénalité.

Deux actes d'agression ont eu lieu simultanément entre deux individus séparés: le premier, de la part d'un assassin agissant volontairement, avec préméditation et dans toute la conviction de la gravité de son crime; le second, de la part d'un fou furieux, d'un homme dont la raison égarée ne mesurait plus, ne calculait plus aucun de ses actes. Dans les deux cas, sans doute, la personne attaquée pourra, à son corps défendant, et seulement à son corps défendant, c'est-à-dire en toute nécessité, pourra se défendre, et se défendre jusqu'à tuer. Dans les deux cas, la raison et les textes disent assez que celui qui a tué, quand c'était le seul moyen de préserver sa vie de l'agression qu'il subissait, est à l'abri de tout

reproche et légal et même moral. Cependant, y aura-t-il parité dans les deux cas? Désignerons-nous par les mêmes mots, par les mêmes termes le résultat de chacun de ces actes? dirons-nous du fou qui a été tué dans une agression dont il ne sentait pas la moralité, dirons-nous de lui, ce qu'à coup sûr nous n'hésiterons pas à dire de l'autre, qu'il a subi la peine, et la peine méritée par son injuste agression? Non; on plaindra les égarements de la raison de l'un, on déplorera comme un cas fortuit, inévitable, la mort qu'il a subie sans la mériter; on dira, au contraire, que l'autre n'a reçu que le châtement qu'il méritait.

Il y a donc dans la conscience humaine, en matière de pénalité, il y a autre chose que la nécessité de la défense, au moins de la défense actuelle, de la défense motivée et immédiate. Ce qu'il y a, c'est l'immoralité, c'est le démérite de tel ou tel fait, démérite en parallèle et à côté duquel nous plaçons toujours, et même involontairement, l'idée de peine. Ainsi, il y a dans le droit de punir autre chose que la nécessité de la défense; il y a la faute, il y a le délit, il y a le crime commis par l'individu sur lequel vient tomber la peine. Au reste, cela justifie ce que nous avons dit précédemment en indiquant le mal moral comme la source, comme la base première de toute pénalité; mais nous avons ajouté que cette base n'était pas la seule, que ce principe n'était pas exclusif; en d'autres termes, que la pénalité ne devait pas, ne pouvait pas se mesurer uniquement sur la culpabilité morale de celui qu'elle atteignait, sur l'appréciation que fait la conscience du fait coupable qu'il s'agit de punir. Nous avons dit qu'il fallait prendre pour seconde base, pour seconde limite, la nature du danger, la nature du péril social, le degré de nécessité qui pouvait se présenter de réprimer par une peine plus ou moins forte un fait plus ou moins dangereux.

Cela posé, il y aura donc, non seulement dans l'application de la peine de mort, mais dans toute espèce de pénalité, deux questions à résoudre, deux faits à examiner: 1^o le fait proposé est-il moralement d'une nature assez grave, d'une immoralité assez patente? 2^o le danger, le péril social est-il assez grand, pour légitimer aux yeux de la conscience l'application de telle ou telle peine? A la première question nous ne trouvons aucune règle fixe, aucune règle précise pour la résoudre, c'est uniquement dans le sentiment moral, dans la conscience humaine que peut se trouver sa solution. Non seulement nous n'avons pas de règles, en morale, pour établir si tel fait en lui-même, eu égard à sa moralité, même abstraction faite de tout danger social, mérite ou non la peine de mort; mais cette mesure précise qui nous manque, nous manque également quant à toute autre espèce de peine. C'est donc une question de pure conscience, de pur sentiment interne, que celle-ci: peut-on rencontrer dans les archives criminelles, ou peut-on supposer la possibilité d'un crime auquel, moralement, l'application de la mort ne paraisse pas être une peine trop grave? Je crois que le témoignage de l'histoire, que la conscience du genre humain, répondent assez nettement à la question: oui, il est des crimes, et malheureusement nous n'avons pas besoin de nous reporter à cet égard dans le passé; oui, il est des

crimes, rares heureusement, pour lesquels la mort n'est pas une peine trop forte.

Mais de ce que, pour tel ou tel crime, tel ou tel empoisonnement, tel ou tel parricide, tentés ou accomplis avec toutes les circonstances les plus odieuses, de ce que, moralement, la peine de mort ne semblera pas trop forte, ne concluons pas nécessairement et toujours que le législateur ait le droit, ait le pouvoir de l'appliquer. Consultons maintenant le second élément, et si nous vivions dans une société de telle sorte, dans un état de mœurs arrivées à ce point, que ce crime ne fût qu'une rare et merveilleuse exception; si le danger social, eu égard à l'état présent de la société, était ou nul ou tout au moins fort léger, alors encore la peine de mort, cessant d'être nécessaire, deviendrait par là même inapplicable.

Vous pouvez rattacher aisément tout ceci à l'objection par laquelle j'ai commencé, et saisir maintenant quel est le vice, le côté faible de cette objection. A entendre ses partisans, le droit de défense, pour la société est la base exclusive du droit de punir. Nous avons déjà vu quelles seraient les conséquences, les résultats d'une telle idée; mais il ne faut pas être surpris du vice de ces conséquences, en remarquant que l'idée elle-même n'est pas exacte. Quand on l'examine de près, le droit de défense n'est pas exact, vous ai-je dit, la base, le fondement véritable du droit de punir; et surtout, le droit de défense n'est pas, et ne peut pas être pour la société, ce qu'il est pour l'individu, le droit de défense actuel et immédiat; le droit de défense, c'est le moyen de sauver, coûte que coûte, sa vie injustement attaquée. Pour la société, au contraire, le droit de défense n'est pas cela, le droit de défense ne s'applique pas à l'individu désarmé, arrêté, enchaîné et désormais impuissant, le droit de défense s'applique à l'avenir, il s'applique à l'intimidation, et, quand la société frappe pour se défendre, ce n'est pas pour se défendre contre celui qu'elle frappe, mais bien pour se défendre contre le retour, contre le renouvellement des crimes qu'elle a proscrits et qu'elle a punis.

Les auteurs de l'objection indiquée reconnaissent et constatent bien ce dernier fait; ils avouent bien qu'en réalité, lorsque la société punit, ce n'est ni par principe de vengeance, ni pour empêcher un crime maintenant commis et sur lequel le présent n'a plus d'atteinte; ils reconnaissent bien que, quand la société punit, c'est dans la pensée principale, dans la pensée dominante de prévenir par l'effroi le retour des crimes qu'elle redoute; mais ils lui contestent ce droit. Vous n'avez pas, disent-ils, le droit de faire tomber une tête pour intimider, ou pour prévenir par l'intimidation le retour des crimes futurs; vous n'avez pas le droit d'offrir un individu, si coupable que vous le supposiez, comme une sorte de victime, de sacrifice, d'holocauste à la sécurité sociale.

Tout cela vient de ce qu'on isole perpétuellement les deux idées, les deux éléments qui servent de base à toute la pénalité. Certes, vous n'avez pas le droit d'infliger la peine de mort comme moyen purement, comme moyen simplement de sécurité sociale; mais le droit que vous n'avez pas pour la peine de mort, vous ne l'avez pour aucune. Vous ne pouvez pas

sans doute, uniquement pour vous défendre, pour vous protéger contre des crimes futurs, infliger une peine, si grave ou si légère qu'elle soit, à un individu qui ne l'a pas méritée. Mais, si le démerite est constant, s'il est de telle nature en lui-même, de telle gravité, que la conscience de tous les temps et de tous les hommes ne reconnaisse pas la peine de mort comme trop grave; s'il est constant en fait, attendu l'état des mœurs, des temps, des lieux, que la terreur de cette peine est le seul moyen qui puisse par intimidation, prévenir le retour du fait, nous trouvons alors les deux conditions concourant: culpabilité suffisante dans celui que nous frappons, nécessité suffisante pour assurer par un exemple, et par un exemple mérité, la sécurité sociale.

Voilà ce qu'on peut dire, je crois, pour répondre à l'objection, pour établir, non pas la nécessité entière, non pas la perpétuité de la peine de mort, à Dieu ne plaise! mais pour établir que, dans certains cas, dans certains lieux, il peut être légitime, au moins avec une extrême réserve, de l'appliquer à certains crimes.

Quant à la question de savoir jusqu'à quel point, dans le droit français, elle est sagement appliquée; jusqu'à quel point, dans l'avenir, on peut espérer de la voir disparaître: c'est là une question qui tient au second des deux points de vue que j'ai indiqués, une question dont la solution est variable comme l'état des lieux, des temps et des mœurs.

Remarquons d'ailleurs qu'une opinion publique bien marquée, bien incontestable, répugne, non pas d'une manière absolue et complète à toute application de la peine de mort à un crime quelconque, mais répugne à son usage fréquent, répugne à son abus; qu'une opinion constante réclame, sinon l'abolition immédiate, au moins la suppression graduelle, et dans l'avenir, sans doute, la suppression définitive d'une peine qui peut se légitimer à la rigueur, mais dont on ne peut cependant se dissimuler les graves inconvénients.

Tel est, en résumé, l'état de la question.

La peine de mort a été abolie par la révision de 1832 dans neuf des cas où elle était appliquée, et l'art 463 permet encore de la supprimer dans tous les autres, eu égard aux circonstances: elle a en outre été abrogée par le décret du 26 février 1848 en matière politique. La peine de mort, réduite à un nombre de cas beaucoup moindre, rendue dans l'application infiniment moins fréquente, est encore, je le crois, prononcée par notre Code dans des cas beaucoup trop nombreux, dans des cas où, tout écrite qu'elle est dans la loi, il est permis de penser, d'espérer, et presque avec certitude, que nous ne la verrons plus jamais appliquée; mais elle est encore conservée, et le sera probablement assez longtemps pour des crimes si énormes, que la conscience ne répugne pas à la voir appliquer, et où les nécessités sociales ne permettent pas encore d'en prononcer l'abrogation.

En terminant, je ferai remarquer qu'indépendamment de sa légitimité, on trouve dans l'application de cette peine des qualités et des vices; mais elle présente surtout, il faut le reconnaître, un grave défaut, c'est celui d'être indivisible, de n'avoir ni *maximum* ni *minimum*, de ne pouvoir

se proportionner, comme le font les peines temporaires, aux diverses nuances de culpabilité individuelle que peut présenter chaque espèce de crime. La conséquence de cette qualité, qualité négative, la conséquence de la nature même de la peine de mort, c'est qu'elle doit être réservée, dans toute bonne législation, au petit nombre de crimes qui occupent le *maximum* de l'échelle pénale, de l'échelle criminelle; c'est que, puisqu'elle n'a pas de *minimum* possible, puisqu'elle est la plus forte des peines sans qu'il y ait un moyen d'en atténuer l'application, il ne faut l'appliquer, soit dans la législation, soit dans les jugements, qu'au très petit nombre de faits dans lesquels on ne sent jamais l'utilité d'une atténuation. En second lieu, elle est irréparable et irrémédiable; c'est encore un vice qui ne doit en permettre l'application que dans les faits qui par leur nature peuvent se constater avec la plus entière certitude. Son avantage dominant, qui peut seul faire passer sur les inconvénients qui précèdent, c'est qu'elle est exemplaire au plus haut degré, lorsque au moins elle n'est appliquée que dans les circonstances rares, solennelles, et qu'approuve la conscience publique. Enfin, elle est appréciable, elle est égale, autant du moins que peuvent l'être les peines, c'est-à-dire que, pour tout individu, elle est une peine, et une peine grave; mais ce n'est là, je le répète, qu'une considération fort secondaire.

Quant au mode, nous n'avons rien à dire sur celui qui est indiqué dans les art. 12, 13 et 14.

44. « ART. 13. Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir. — Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort. »

Je ferai remarquer seulement, dans l'art. 13, la suppression de l'ancienne peine de la mutilation du poing pour le parricide. Cette peine a été supprimée et avec raison: elle était vraiment indigne de figurer dans le Code d'un peuple civilisé. La mort, en admettant la légitimité de cette peine dans certains cas, doit être au moins le *maximum*, le *nec plus ultra* de la justice humaine. Du reste, les mutilations, graves ou légères, qu'on y ajouterait dépassent le but: j'en ai déjà parlé en commençant ce cours. En effet, est-il raisonnable de supposer que celui que l'idée de la mort n'a pas détourné d'un forfait, en soit épouvanté par la crainte de supplices accessoires que le législateur y aura ajoutés? La chose est fort peu probable. Ensuite ce supplice produit plus de mal que de bien, car: 1° il intimide assez peu; 2° il habitue les témoins de ces tristes scènes à des idées, à des images, à des procédés dont il faut les écarter; 3° enfin, il atténue les effets salutaires de l'exemple. Aussi cette peine est supprimée, et les détails de la peine du parricide ne sont plus qu'un appareil assez insignifiant.

Cette suppression ôte tout intérêt à la question de savoir si le com-

plice du parricide devait être puni de la même peine, c'est-à-dire subir l'amputation comme le parricide lui-même. Quelque singulière que puisse paraître une telle question, il faut cependant dire que la jurisprudence l'avait résolue affirmativement. La question n'a plus d'intérêt pour ce cas particulier; elle se présentera pourtant dans d'autres espèces, et avec les mêmes raisons de douter, sur les art. 59 et suivants.

« ART. 14. Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil. »

Je n'ai rien à dire sur cet article; tout le monde comprend le motif qui a dicté cette disposition.

45. « ART. 15. Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles; ils traîneront à leur pied un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra. »

La seule question purement théorique à laquelle cet article pouvait donner lieu sera ce doute que j'ai indiqué, et qui a été soulevé récemment par quelques criminalistes, de savoir si la société a le droit d'infliger des travaux à celui qu'elle détient. Je ne crois pas que cette question puisse être l'objet d'un doute: la résoudre négativement, c'est borner le droit de punir à retirer au coupable les moyens de nuire. C'est, je crois, mal appliquer les bases de la pénalité.

Je dois ajouter que l'art. 15 a été modifié par la loi du 30 mai 1854. Aux termes de l'art. 1^{er} de cette loi, cette peine doit être subie à l'avenir dans des établissements créés sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie. Les art. 2 et 3 portent que « les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique. Ils pourront être enchaînés deux à deux et assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté. » L'art. 6 déclare que « tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation. Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider toute sa vie. » L'art. 10 ajoute que « tous crimes ou délits commis par les condamnés seront jugés par un tribunal maritime spécial établi dans la colonie. [[Ajoutons qu'un décret du 18 juin 1880, concernant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés, divise les transportés en 5 classes, d'après leur situation pénale et leur conduite, avec des différences de régime pour chaque classe, supprime les peines corporelles et détermine les punitions disciplinaires applicables aux condamnés]]. »

46. « ART. 16. Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force. »

De cet article il suit que la condamnation aux travaux forcés à perpétuité, prononcée contre une femme ou une fille, se convertit, dans l'exécution, en une réclusion perpétuelle; et cependant la réclusion perpétuelle ne figure pas à l'art. 7 dans l'échelle des peines. En effet, cette réclusion perpétuelle ne sera là qu'un mode d'exécution de la condamnation aux travaux forcés à perpétuité, la seule légale, la seule que les cours d'assises puissent prononcer. Aussi, bien que ne subissant, par le fait, que la peine de la réclusion, mais la subissant en vertu d'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, la mort civile en était la conséquence, aux termes de l'art. 18 du Code pénal. La mort civile, qui ne résultait jamais de la réclusion, résultait de cette condamnation prononcée contre les femmes ou filles, qui ne subissent cependant en fait que la réclusion.

Mais l'art. 4 de la loi du 30 mai 1854 porte que « les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites dans un des établissements créés aux colonies; elles seront séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe. » Il y a lieu de remarquer que la transportation, dans ce cas, n'est que facultative: elle est un des modes de l'exécution de la peine.

[[Quant à la mort civile, nous verrons bientôt qu'elle a été abolie par la loi du 31 mai 1854]].

47. L'art. 17 demande d'assez longs détails à cause des changements pratiques qu'il a subis.

« ART. 17. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du royaume. — Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité. — Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation. — Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de la déportation et la métropole, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention. »

Examinons la nature de la peine de la déportation.

Vous trouverez d'abord une différence assez sensible, quant au mode, quant à la nature même de la peine, entre la déportation et les travaux forcés à perpétuité. La déportation, telle qu'elle est organisée par le § 1^{er} de l'art. 17, n'impose à celui qu'elle frappe, ni la nécessité d'un travail physique, ni le régime spécial auquel le règlement et l'organisation des maisons de force assujettissent ceux qui y sont détenus.

Vous savez, au reste, que cette peine, établie dans le Code pénal de 1810, est restée sans exécution aucune. Jusqu'en 1832, les individus condamnés à la déportation restaient à la disposition et sous la main du Gouvernement, dans un état provisoire, et jusqu'à ce qu'un lieu de déportation eût été déterminé; état provisoire en apparence, mais défini-

tif en réalité, car aucune déportation n'a été effectuée, exécutée, faute d'un territoire convenable, dans ce long intervalle. La conséquence de cet état de choses était de mettre, dans l'application d'une peine légalement prononcée, un arbitraire dont les inconvénients étaient fort sensibles. Le second résultat, favorable du reste au condamné, était que la mort civile, attachée par l'art. 18 à la condamnation dont nous parlons, n'avait pas lieu: car, d'après l'art. 26 du Code civil, la mort civile, ne commençant qu'à partir de l'exécution, la déportation ne s'exécutant pas, la mort civile ne commençait pas; conséquence reconnue et par les tribunaux, et par les jurisconsultes. Ainsi, lorsque, en 1831, on présenta à la Chambre des députés le projet de réforme qui a modifié le Code pénal de 1810, on proposa de rayer du Code la peine de la déportation telle qu'elle était organisée par l'art. 17; de substituer à une peine nominale, dont l'exécution était impossible et laissée toute dans l'arbitraire, une peine légale, précise, déterminée; d'effacer de l'art. 7, § 3, le nom de déportation, d'y substituer celui de détention perpétuelle.

Si ce système avait été admis, on aurait eu, vous le voyez, deux systèmes de détention: l'un, la détention perpétuelle, celle du § 3 de l'art. 17; l'autre, la détention temporaire, n'entraînant que des incapacités partielles, prescrit par l'art. 20. Cette proposition ne fut pas admise, et nous aurons à rechercher pourquoi les Chambres préférèrent conserver comme principe la condamnation à la déportation.

Le mot de déportation resta donc dans l'art. 7; le § 1^{er} de l'art. 17 fut conservé, sauf un léger changement, et voici quel en est le résultat: c'est que le mot de déportation a été maintenu dans les cinq ou six articles auxquels l'ancien Code pénal appliquait la déportation. Par conséquent, toutes les fois qu'est commis un fait prévu par l'un de ces articles, qui sont les articles 82, 84, 89, 94, 98, et quelques autres, toutes les fois qu'est commis un crime prévu par l'un de ces articles, la condamnation que la cour d'assises doit prononcer est celle de la déportation; condamnation qui devait entraîner la mort civile, à compter du jour où le condamné entrerait dans la forteresse désignée pour lieu de détention. En effet, la détention qui devait servir de moyen d'exécution à la déportation, n'est plus ce qu'elle était avant 1832, un moyen provisoire, temporaire en apparence, un état dans lequel restait le condamné, en attendant que la déportation s'exécutât réellement: cette détention était devenue le mode régulier, le mode légal d'exécuter la déportation, aux termes des §§ 1 et 4 de l'art. 17. Donc, à partir du moment où cette exécution s'opérait, l'art. 26 du Code civil était appliqué, la mort civile devait commencer.

48. Avant 1832, il y avait une singularité, une irrégularité qu'il faut reconnaître: on condamnait à la déportation; mais, faute d'un territoire, faute d'une colonie convenable, le Gouvernement ne déportait pas. C'était là une irrégularité, une inexécution de la loi que la nécessité pouvait paraître justifier; depuis, la chose est plus étrange encore: ce n'est plus une inexécution, une infraction à la loi, c'est la loi qui semble prendre à